



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LE PREFET

Dijon, le

05 MARS 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme, arrêté le 28/11/2024 par délibération de votre conseil municipal.

Après examen de ce document, j'ai l'honneur, en application du même article, de vous transmettre l'avis de l'État associé à sa révision.

Vous avez engagé la révision de votre PLU le 31 mars 2021 et associé les services de l'État dans votre étude.

Je note la démarche vertueuse d'une baisse du rythme de consommation d'espace de 41 % pour la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2021, puis à hauteur de 43 % pour la période suivante (2031-2040) par rapport à la décennie précédente. J'attire néanmoins votre attention sur le fait que, afin de prendre en compte la territorialisation des objectifs de sobriété foncière définis par la loi Climat-Résilience, une évolution de votre PLU sera probablement nécessaire d'ici février 2028 en fonction du travail de territorialisation qui sera menée par le SCoT Val de Saône Vingeanne.

Je note, en revanche, que concernant le « petit cycle de l'eau<sup>1</sup> », le document reste à compléter. En effet, les données en ma possession font état, à la fois, d'un probable déficit en eau potable à l'horizon 2035, d'une station d'épuration ne disposant pas de capacités résiduelles permettant le raccordement de nouveaux effluents et, enfin, d'une gestion des eaux pluviales à optimiser.

Le projet de PLU suscite enfin quelques observations de la part des services de l'État, qu'il est nécessaire de prendre en compte. Ainsi, je formule un avis **favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants** :

Monsieur Jacques-François COIQUIL  
Maire d'Auxonne  
Hôtel de ville  
2 Place d'Armes  
21 130 AUXONNE

1 Le « petit cycle de l'eau », désigne le parcours que l'eau emprunte du point de captage dans la rivière ou la nappe d'eau souterraine jusqu'à son rejet dans le milieu naturel

Préfecture de la Côte-d'Or

53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 12 - courriel : [courrier@cote-dor.pref.gouv.fr](mailto:courrier@cote-dor.pref.gouv.fr)

Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

- sur la sobriété foncière :
  - adapter le nombre de logements par opération afin d'être en cohérence avec la densité prévue au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) (23 logements par hectare) ; les densités moyennes de chaque opération étant comprises entre 16,5 et 20 logements par hectare ;
  - prévoir des mesures permettant le rétablissement de tout ou partie des fonctionnalités écologiques et/ou agronomiques du sol pour justifier d'un bonus de consommation d'espaces ;
- sur le paysage et le patrimoine :
  - intégrer les conclusions de l'étude complémentaire « Loi Barnier » réalisée dans le cadre de la déclaration de projet relatif à la légumerie départementale ;
  - réaliser des fiches d'identification de chaque élément bâti repéré au règlement graphique afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
  - préciser les conditions d'implantation des installations des panneaux thermiques et photovoltaïques en toiture visibles depuis l'espace public ;
- sur la biodiversité, les écosystèmes et les continuités écologiques :
  - limiter les impacts sur les zones humides en poursuivant la démarche Éviter - Réduire - Compenser (ERC) quant au projet d'extension de la zone d'activité du Charmoy ;
  - étoffer l'évaluation des incidences Natura 2000 notamment en justifiant de l'absence d'incidence significative sur les espèces de chauve - souris ;
- sur la qualité de l'eau :
  - présenter les mesures prévues permettant d'assurer l'adduction en eau potable au-delà de 2035 ;
  - présenter les mesures prévues permettant de s'assurer de la possibilité du raccordement de nouvelles habitations et activités au réseau de collecte des eaux usées ;
  - préciser les règles relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- sur les risques :
  - prendre en compte le risque de remontée de nappes et prévoir des règles urbanistiques en conséquence ;
  - mentionner dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées par une probable pollution des sols, que des mesures de gestion sont à prévoir pour s'assurer de la compatibilité du projet prévu avec l'état des sols ;
- sur l'analyse de compatibilité du PLU avec les documents de rangs supérieurs :
  - analyser la compatibilité du PLU avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté le 04/03/2021.

Par ailleurs, mes services ont recensé d'autres observations ponctuelles dans votre document et qui ont vocation à conforter la qualité du document d'urbanisme.

Je vous rappelle que le PLU arrêté ne doit pas être modifié avant l'enquête publique, auquel cas un nouvel arrêté serait nécessaire. Des modifications pourront être faites après l'enquête publique mais devront être conformes à l'intérêt général et ne pas porter atteinte à l'économie générale du PLU. Elles

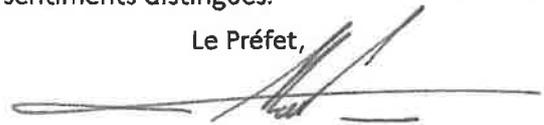
devront résulter des observations du commissaire enquêteur, du public ou des avis des personnes publiques associées.

Je vous précise également que l'intégralité du présent avis et ses pièces jointes doit être annexé au dossier soumis à l'enquête publique, avec les avis des autres collectivités ou organismes consultés (personnes publiques associées).

Les services de la DDT restent à votre disposition pour répondre à toute demande éventuelle d'informations complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

05/03/2025  


Paul MOURIER



Dijon, le

**RÉVISION du PLU de la commune de AUXONNE  
avis de L'ÉTAT sur le projet arrêté  
Annexe analyse technique**

Cette analyse technique a été rédigée sur la base des avis émis par les services déconcentrés de l'État (DDT, DDETS, DREAL, DRAC, ARS, SDIS, État-Major des Armées) et des gestionnaires de servitudes (RTE, Zone de Défense et de Sécurité Est).

**Préambule**

La commune d'Auxonne a prescrit, le 31 mars 2021, la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) et l'a arrêté le 28 novembre 2024. La commune a débattu son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 6 décembre 2022.

Le porter à connaissance de l'État (PAC) a été adressé le 26 octobre 2021.

L'État a été saisi pour avis le 9 décembre 2024. L'avis sur le projet de PLU arrêté est rendu dans un délai de 3 mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**I. Contexte territorial et projet communal**

**1) Présentation du territoire**

La commune d'Auxonne se situe à l'extrémité est de la Côte d'Or dans la plaine alluviale de la Saône. Elle se situe à 30 kilomètres au sud-est de Dijon, à 45 kilomètres au sud-ouest de Besançon et à 15 kilomètres au nord-ouest de Dole. Son territoire s'étend sur une superficie de 4 065 hectares et compte 7 602 habitants en 2021 (données INSEE).

Auxonne fait partie de la communauté de communes Auxonne Pontallier Val de Saône (CAP Val de Saône) (35 communes – 23 390 habitants) dont elle abrite le siège et constitue le pôle structurant selon le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 (67 communes – 35 951 habitants).

Le territoire communal est occupé à 40 % par les espaces forestiers, essentiellement la forêt des Crochères à l'est du ban communal, à 38 % par les espaces agricoles, dominée par les grandes cultures et les prairies permanentes qui occupent majoritairement le lit majeur de la Saône, et à 10 % par l'espace urbain.

L'eau tient une place importante dans le paysage d'Auxonne avec la Saône navigable, le canal d'Auxonne et le port Royal, en limite ouest de la commune, le ruisseau de la Brizotte et un important réseau de biefs, de fossés, de mares et de milieux humides associés. A noter, la présence de l'étang de Villers-Rotin au sud de la commune. L'ensemble de ces éléments constitue des composantes d'importance de la Trame verte et bleue (TVB) à l'échelle régionale et abritent une richesse faunistique et floristique majeure.

La majeure partie de la commune est concernée par un risque de débordement de cours d'eau identifié par le plan de prévention des risques d'inondation de la Saône 1 approuvé le 28 décembre 2006. La commune est également concernée par des remontées de nappes.

La nature du sol et la topographie communale expose la commune à plusieurs risques géologiques, à savoir le risque sismique (niveau 2 faible), le phénomène de retrait et de gonflements des argiles (aléa moyen), des risques de mouvements de terrain localisés (faible mais non nul) et un risque lié au radon (niveau 1 très faible).

Le territoire est exposé à des risques industriels, qui restent toutefois localisés autour de six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) regroupées au sein des zones d'activités en dehors des espaces résidentiels (sauf la casse Auxonnaise).

Les infrastructures routières, ferroviaires génèrent un risque lié au transport de matières dangereuses.

Le territoire compte 8 sites BASIAS<sup>1</sup> pouvant présenter un risque de pollution dont 6 en centre-ville et 3 sites BASOL<sup>2</sup>.

Le territoire est desservi par la RD 905, classée comme route à grande circulation, reliant Dijon à Dole et se situe à proximité des échangeurs autoroutiers de Soirans (A39) et de Dole-Authume (A36). La commune dispose d'une gare TER sur l'axe Dijon-Besançon et est traversée par la ligne LGV Rhin-Rhône. La ligne Mobigo 110 (Dijon-Auxonne) dessert la commune.

## 2) Projet de territoire

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se développe en 3 grandes orientations, 9 objectifs et 17 sous-objectifs :

Axe 1 : Concilier développement urbain et préservation du cadre de vie rural

- Préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale d'Auxonne
- Garantir la qualité du développement urbain
- Optimiser l'attractivité touristique d'Auxonne

Axe 2 : Engager la transition écologique en s'appuyant sur les aménités naturelles

- Protéger les fonctionnalités écologiques sur Auxonne
- S'adapter au changement climatique et lutter contre la précarité énergétique
- Préserver les ressources naturelles constituant le « bien commun »

Axe 3 : Affirmer le rôle du bourg-centre en s'appuyant sur la revitalisation du centre-bourg

- Assurer la réponse aux besoins de tous
- Répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'accueil des activités économiques
- Équilibrer l'offre commerciale entre centre et périphérie

## 3) Scénario démographique et besoin induits en logements, en économie et en équipements

La commune a retenu un scénario démographique de +0,4 % par an au cours des 12 prochaines années afin d'accroître sa population de 374 habitants d'ici 2035, générant un besoin de 450 logements supplémentaires (en prenant en compte le desserrement des ménages (60 logements) et le renouvellement du parc (210 logements)) répartis entre :

- la reconquête des logements vacants (170 logements), le taux de vacance des logements étant de 11,1 % soit 424 logements vides ;
- le changement de destination du bâti existant (40 logements) ;
- la densification du tissu urbain existant (132 logements) ;
- l'extension des espaces urbanisés (108 logements).

Afin d'accompagner le développement économique du territoire, la commune souhaite favoriser la diversité fonctionnelle en cœur de ville et aux abords du centre-bourg, permettre la cohabitation d'activités artisanales en zones résidentielles et prévoir des capacités foncières dédiées à l'accueil des activités en favorisant la densification des zones d'activités existantes en prévoyant une extension mesurée de la zone d'activité du Charmoy.

La commune souhaite accompagner la mise en œuvre d'un équipement d'intérêt collectif : la légumerie départementale portée par le Conseil Départemental prévue en entrée sud.

1 Base de données des anciens sites industriels et activités de services

2 Base de données recensant les sites et sols pollués

#### 4) Potentiel constructible

Le potentiel constructible à vocation résidentielle est estimé à 11,6 hectares répartis entre le secteur de la rue des Glacis (3,9 ha en extension), le projet de résidence senior (1,6 ha en extension) et la densification de l'enveloppe urbaine (6,1 ha dont 2,9 ha en espace naturel, agricole et forestier (ENAF). La consommation d'ENAF est estimée à 8,4 hectares.

Le potentiel constructible à vocation économique est estimée à 7,0 hectares répartis entre la ZAE du Charmoy (6,2 ha en extension) et les espaces libres des autres zones d'activités (0,8 ha). La consommation d'ENAF est estimée à 6,2 hectares.

Le potentiel constructible à vocation d'équipements est estimée à 1,1 hectares en extension pour le projet de légumerie départementale.

Près de 5,62 hectares d'emplacements réservés sont identifiés. Cependant, aucun emplacement réservé ne concerne des secteurs au sein de l'espace urbain ou des projets consommant des espaces NAF. Au contraire, l'un des emplacements (ER n°29) concerne un projet de renaturation de l'ancien site industriel des Acières du Val de Saône. A terme, 2,3 ha seront véritablement renaturés.

La consommation foncière totale envisagée par le projet de PLU est de 18,6 ha, dont 15,7 hectares à considérer comme de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et 13,4 hectares en consommation nette.

## II. Prise en compte des enjeux de l'État et du cadre juridique en vigueur

### 1) Démographie

Bien que le scénario retenu soit en deçà du scénario retenu dans le SCoT Val de Saône - Vingeanne, il est plutôt ambitieux par rapport à l'évolution démographique observée depuis 2011 (-0,20 % entre 2011 et 2021). Toutefois, si l'objectif fixé dans le projet de document d'urbanisme arrêté n'est pas atteint, il pourra être revu à la baisse à l'occasion de l'évaluation des résultats du PLU, au plus tard 6 ans après la délibération approuvant le document (article L.153-27 du code de l'urbanisme).

### 2) Besoin en logements – Mixité sociale

Le projet de PLU est correctement dimensionné par rapport au besoin exprimé dans l'étude prospective et le PADD.

Près de la moitié des logements sont prévus en réhabilitation du bâti existant (logements vacants et changements de destination). Il est donc primordial que la commune se saisisse des outils à sa disposition afin de tenir les objectifs fixés en la matière.

Le PLU prévoit, en cohérence avec les dispositions du SCoT en la matière, que les opérations d'aménagement sur Auxonne visant la production d'au moins 10 logements devront respecter un objectif minimum de 20 % de logements aidés au sein de leur programmation en privilégiant leur implantation à proximité des services, équipements et dessertes en transports en commun. Cette règle concerne les projets prévus en zone UP, UA, UB, UN et AUH. Ainsi 15 à 17 logements aidés sont prévus au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « rue des Glacis et « Rue de Chevigny ».

**Le PLU aurait pu aller plus loin dans la définition des logements aidés en précisant le type de logement en imposant, par exemple, un nombre minimum de logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), conformément à la fiche action 5b du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2018-2024) prévoit la réalisation d'une aire d'accueil de 20 places. Ce schéma est en cours de révision. En tout état de cause, une modification du PLU sera probablement nécessaire pour être compatible avec le schéma révisé.

### 3) Sobriété foncière

#### **Analyse de la consommation foncière passée :**

Une analyse de la consommation d'espaces NAF a été menée et restituée dans le rapport de présentation (diagnostic territorial – p.161-165). L'analyse est menée sur le pas de temps du PLU précédent (depuis 2006) et conclu à une consommation de 50,3 hectares de foncier soit un rythme

annuel de 3,6 ha. Il concerne en majorité des espaces agricoles (34,6 ha), des espaces urbanisés (8,0 ha) et des espaces naturels ou forestiers (7,7 ha) en destination d'infrastructures (20,6 ha dont aménagement de la LGV sur 20 ha), de l'activité résidentielle (15,5 ha), de l'activité économique (6 ha), d'équipements collectifs (6 ha dont port Royal et nouvelle gendarmerie) et de l'agriculture (2,25 ha).

Cette première méthode prend en compte tous les projets (projets supra-communaux d'intérêt national ou européen, espace non NAF, projets d'intérêt agricole) dont certains sont non comptabilisés selon la loi Climat-Résilience. Après correction, la consommation d'espace NAF peut être ramené à 20,05 ha soit un rythme annuel de 1,34 ha.

**Pour être complet, il est demandé de préciser le nombre de logements créés sur la période afin d'estimer la densité moyenne produite sur Auxonne par le PLU actuel.**

Le rapport de présentation indique (justification des choix - p.59) une consommation d'espace NAF de 15,5 hectares entre 2011 et 2021, sur les chiffres communiqués par l'observatoire de l'artificialisation des sols soit un rythme annuel de 1,55 ha.

Enfin, une analyse de la consommation foncière passée des 10 années qui précèdent l'arrêt du PLU (article L.151-4 du Code de l'urbanisme) a été réalisée et conclut à une consommation foncière de 10,2 ha soit un rythme annuel de 1,02 ha.

#### **Projection de consommation d'espace :**

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit viser, notamment, un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe des espaces naturels.

Le projet de PLU prévoit un phasage dans le temps de la consommation d'espace dans un objectif de modération de la consommation d'espace :

1. première phase : 2024-2031 : consommation totale de 8,2 ha se concentrant sur le développement résidentiel et la mise en place des projets d'intérêt collectif :
  - zones AUH de la rue des Glacis et de la résidence sénior pour 5,5 ha ;
  - la légumerie départementale pour 1,1 ha ;
  - le comblement d'espaces NAF au sein de l'enveloppe urbaine pour 1,6 ha.
2. deuxième phase : 2031-2037 : consommation totale de 5,2 ha
  - zone économique du Charmoy pour 6,2 ha ;
  - la renaturation du site des Acières du Val de Saône pour 2,3 ha ;
  - le comblement d'espaces NAF au sein de l'enveloppe urbaine pour 1,3 ha.

Ce phasage devrait être matérialisé dans les pièces opposables du PLU (il est fait mention d'une ouverture dès l'approbation du PLU pour la ZAE du Charmoy par exemple).

Le PADD fixe une densité moyenne brute de 23 logements par hectare pour les secteurs en extension, en cohérence avec les dispositions du SCoT en la matière. Il est attendu entre 90 et 110 logements au maximum sur les secteurs en extension (5,5 ha) soit une densité moyenne brute comprise entre 16,5 et 20 logements par hectare. **Il est demandé d'adapter le nombre de logements par opération afin d'être en cohérence avec la densité prévue au PADD.**

Afin de limiter le phénomène d'étalement urbain, il est important d'optimiser l'urbanisation des espaces encore libre au sein de l'enveloppe urbaine en mettant en œuvre des mesures pour favoriser la densité au sein des opérations en dents creuses hors OAP. **Il est recommandé de proposer des mesures visant à optimiser l'usage du foncier résidentiel en dents creuses via une OAP thématique par exemple.**

Sur le respect des objectifs de modération de la consommation d'espaces fixés par la loi Climat-Résilience, le projet de PLU prévoit une consommation d'ENAF de 8,2 hectares d'ici 2031, auquel il convient d'ajouter 1 hectare consommé entre 2021 et 2024, soit une consommation projetée de 9,2 ha correspondant à une réduction de l'ordre de 41 % par rapport à la période de référence (2011-2021) .

Sur la période suivante (2031-2040), la consommation prévisionnelle est estimée à 7,5 ha à laquelle il sera retranché 2,3 ha d'espace renaturé soit une consommation « nette » de 5,2 ha, correspondant à une réduction de l'ordre de 43 % par rapport à la période 2021-2031.

**Le projet de PLU s'inscrit donc dans une démarche vertueuse de baisse du rythme de consommation**

**d'espace en réduisant de plus de 40 % la consommation par rapport à la période passée. Néanmoins, la loi Climat-Résilience prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'ENAF par rapport à la période de référence 2011-2021. Cet objectif national a vocation à être territorialisé dans les documents de planification et d'urbanisme d'ici le 22/02/2028 (pour les PLU).**

Le SRADDET attribue, à l'échelle du SCoT Val de Saône - Vingeanne, 82 hectares de consommation potentielle d'ENAF entre 2021 et 2031 soit un taux d'effort de 54,5 %. En fonction du travail de territorialisation mené au sein du SCoT, une évolution du PLU sera probablement nécessaire afin de le rendre compatible avec le document supérieur.

A noter que si les PLU n'intègrent pas d'objectifs de réduction compatible avec le SCoT avant le 22/02/2028, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser des PLU.

**Il est rappelé que, pour être comptabilisé en tant qu'espace désartificialisé au sens de la loi Climat Résilience, le projet de renaturation devra justifier du rétablissement de tout ou partie des fonctionnalités écologiques et/ou agronomiques du sol et répondre à la définition d'un espace non artificialisé au sens de l'article R101-1 du code de l'urbanisme.**

#### **4) Paysage et patrimoines bâtis**

Le rapport de présentation dresse un état des lieux du paysage et du patrimoine bâti et naturel d'Auxonne (Diagnostic territorial – p.73 à 105).

La Saône et ses berges, la ville fortifiée sur un léger promontoire en accroche sur la rivière, ses faubourgs maraîchers structurés en étoile, la ceinture agricole et ses hameaux, et enfin, la forêt en toile de fond, composent une stratification urbaine, paysagère, historique et culturelle qui confère à la commune une grande partie de son identité.

La vieille ville constitue le lieu où se concentrent les principaux éléments du patrimoine bâti et paysager de la commune. Entre le quartier Bonaparte, la ville médiévale autour de l'église, le château et les remparts, la vieille ville raconte près d'un millénaire de stratification urbaine et d'adaptation des tissus bâtis aux évolutions des techniques et des modes de vie. L'emprise des anciennes fortifications (de la Saône à la Brizotte d'Ouest en Est, et du château au port de plaisance du Sud vers le Nord) est couverte par une servitude d'utilité publique (le Site Patrimonial Remarquable d'Auxonne) dont le contenu est décliné à travers le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) rendu exécutoire le 13 avril 2022.

En dehors du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR), Auxonne présente un patrimoine agricole vernaculaire important que l'on retrouve dans les différents types de bâti agricole : fermes mitoyennes, fermes bloc avec logement en pignon, granges isolées ou autres annexes agricoles (bûcher, atelier...). On trouve également des ensembles architecturaux appelés domaines ou rentes qui se forment à partir du XVII<sup>e</sup> siècle composés d'une maison de maître et du bâti agricole attenant.

Le PADD ambitionne dans son orientation 1.1 de préserver la qualité des paysages et l'identité patrimoniale et rurale de la commune.

Le règlement du PLU prévoit le classement en zone naturelle ou agricole (Ns et As) des secteurs à enjeux environnementaux d'intérêt paysager permettant de préserver la valeur paysagère du territoire et en zone urbaine UP le centre urbain historique d'intérêt patrimonial, reprenant les contours du périmètre SPR dont le règlement s'applique en priorité.

Le plan de zonage identifie des bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que des éléments particuliers, que le PLU protège en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville.

En l'état, le règlement écrit n'apporte pas de précision quant à l'installation des panneaux thermiques et photovoltaïques en toiture.

Au regard des mesures de protection du patrimoine architectural, urbain, naturel et paysager de la commune, portées par l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il conviendrait d'encadrer les dispositions d'installation de ces équipements techniques en toiture qui sont susceptibles de perturber la qualité architecturale et paysagère des lieux.

Dans le cas des bâtis existants repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ainsi que sur

le bâti situé le long des "Séquences urbaines d'intérêt patrimonial", dans l'ensemble des zones, **il conviendrait d'envisager l'interdiction de l'installation de ces équipements sur les pans de toiture visibles depuis les espaces publics.**

L'identité du cadre bâti d'Auxonne est préservée par des dispositions réglementaires conditionnant les futures constructions (implantation, volumétrie, hauteur, aspect, plantation et traitement des espaces libres). Un coefficient d'espace libre et de pleine-terre est indiquée en fonction des zones. Le règlement vise à concilier le maintien de l'ambiance paysagère et les possibilités d'évolution (rénovation et transformation du bâti existant, insertion de nouveaux bâtiments).

En matière de développement urbain, les principaux risques d'impacts négatifs portent sur les aménagements à vocation résidentielle, économique et d'équipement telles que la légumerie ou l'extension de la zone du Charmoy : une vigilance particulière est à avoir au moment des projets pour bien tenir compte de la qualité paysagère et architecturale de ceux-ci.

Sur les OAP résidentielles, les aménagements prévus amènent les remarques suivantes :

- OAP « rue des Glacis » : Le terrain d'assiette de l'OAP se situe dans les abords de la Porte Royale, protégée au titre des monuments historiques. En situation de covisibilité, **l'Architecte des Bâtiments de France sera amené à émettre un avis conforme** sur le projet, qui en l'état appelle les observations suivantes.

Considérant la nature du tissu pavillonnaire environnant présentant en majorité des typologies d'immeubles à RDC + combles ou R+1, la réalisation d'un front bâti sur rue continu et opaque, atteignant 14 m de hauteur au niveau de l'acrotère ou au faitage, aura pour conséquence de générer un écran opaque et massif hors d'échelle, susceptible de perturber la lecture urbaine des lieux, et la cohérence des abords du monument historique.

C'est pourquoi, il conviendra d'encadrer les formes architecturales de cette épaisseur sur rue, afin de maintenir la cohérence des formes urbaines existantes, tout en garantissant la qualité architecturale de ce front bâti :

- en limitant les hauteurs de constructibilité le long de la rue des Glacis, en encourageant un bâti collectif ou intermédiaire dans des volumes à R+1 +combles/R+2 ponctuels maximum à l'image de la typologie des fermes traditionnelles existantes ;

- en évitant les volumes trop imposants et linéaires générant des effets de "barre" : rupture du linéaire de façade tous les 10 m, variation des hauteurs entre les volumes, plans de façade discontinus, etc.

- OAP « Rue de Chevigny » : Il conviendra de compléter le contexte des servitudes d'utilité publique applicables. Le périmètre de l'OAP est en effet situé en tout ou partie, dans les périmètres des 500 m de protection des abords des monuments historiques de la Porte Royale, les Halles, l'Hôtel Jean de la Croix, la Porte Comté et la Maison sis au 31 place d'Armes.

Par ailleurs, afin d'atténuer l'impact du bâti en R+3 en fond de parcelle et d'améliorer la qualité paysagère des espaces libres et notamment ceux dédiés au stationnement, il conviendrait d'envisager la plantation d'arbres de moyennes ou hautes tiges le long des espaces de stationnement.

Concernant le projet de légumerie départementale, le Département porte, en parallèle de la révision du PLU par la commune, une déclaration de projet visant à mettre en compatibilité le PLU actuellement opposable. Le document, qui a fait l'objet d'un examen conjoint le 27 juin 2024 et d'une enquête publique en novembre 2024 comporte une étude complémentaire « Loi Barnier » qui vise à réduire la bande d'inconstructibilité de 75 m à 25 m. **Cette étude est à intégrer au présent document et ses conclusions sont à reprendre dans les pièces du PLU notamment l'OAP « entrée de ville ».**

## 5) Biodiversité, écosystèmes et continuités écologiques

Le territoire communal est occupé à 40 % par les espaces forestiers, essentiellement la forêt des Crochères à l'est du ban communal, à 38 % par les espaces agricoles, dominée par les grandes cultures et les prairies permanentes qui occupent majoritairement la lit majeur de la Saône, et à 10 % par l'espace urbain.

Le territoire d'Auxonne recense trois ZNIEFF de type I « Étang de Villers-Rotin », « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay », « Pré humide de Lorrey à Auxonne », une ZNIEFF de

type II « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs », un site Natura 2000 (ZSC) « Vallée de la Saône » et un arrêté de protection de biotope (APPB) « Étang de Villers-Rotin ».

La dynamique fluviale de la Saône joue un rôle important pour la biodiversité. Le méandrage de la rivière modèle des biotopes aux composantes diverses et changeantes, propices à la faune et à la flore. On retrouve ainsi de grandes mosaïques de milieux humides le long de la Saône mais aussi de ses affluents.

Près de 1 216 ha (30 % du ban communal) sont recensés en tant que zones humides (données SIGOGNE) notamment la forêt des Crochères (947 ha), les prairies inondables et les mosaïques complexes du lit majeur de la Saône.

En revanche la nature des sols n'est que très peu favorable pour des milieux plus thermophiles.

Cette diversité de milieux se traduit par une grande richesse faunistique et floristique avec l'identification d'espèces inféodés aux milieux humides (Cuivré des marais, Blongios nain, Sénéçon des marais...), forestiers (Bécasse des bois, pic noir...) ou ouverts (Grand murin, caille des blés, ...). Il faut noter également que le Val de Saône constitue un axe migratoire et offre plusieurs sites d'hivernage intéressants.

La commune abrite plusieurs gîtes de mise bas de chauve-souris, ce qui justifie le classement d'une grande partie de l'espace urbanisé au sein du site Natura 2000.

La trame verte et bleue (TVB) est déclinée à l'échelle locale sur la base du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en 2015 et inclus au SRADDET fin 2024 et déclinée par le SCoT Val de Saône Vingeanne, à savoir :

- le Bois des Crochères à l'est et la vallée de la Saône à l'ouest en tant que réservoirs de biodiversité majeurs ;
- des réservoirs de biodiversité secondaires avec les petits bois communaux (bois des Rosières, bois de Fourquoie...) et l'étang de Villers-Rotin ou insérés au sein du tissu urbain ;
- des corridors au sein du tissu urbain s'appuyant sur les divers jardins des particuliers, les alignements d'arbres et les aménagements paysagers.

Les continuités est-ouest sont néanmoins altérées par l'urbanisation linéaire le long de la RD20, par l'anthropisation de certains cours d'eau (ruisseau de la Brizotte...) et par la banalisation des espaces agricoles.

Le projet de PLU prévoit une OAP thématique Trame Verte et Bleue qui précise et traduit les orientations du PADD dans le but d'assurer le maintien des continuités identifiées.

Le plan de zonage intègre la préservation des continuités écologiques identifiées par un classement en zone As et Ns limitant fortement l'urbanisation de ces secteurs. Le règlement identifie également les structures végétales participant à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, haies, ripisylves, mares...).

Le rapport d'évaluation environnementale propose (p.16 à 19) des mesures Éviter - Réduire- Compenser (ERC) jugées nécessaires mais n'ont pas pour autant été intégrées au PLU suite à la démarche itérative (zonage Ns de l'ensemble des linéaires de cours d'eau et délimitation d'une bande de 10 m de large de part et d'autres interdisant les constructions, remblai et dépôt, classement en zone Ns de la forêt humide et de l'APPB, repérage des zones humides au titre du L151-23 du code de l'urbanisme...). De même, il n'est pas fait usage de l'outil « espace boisé classé » (EBC) qui interdit tout défrichement. Ce classement aurait pu être utilisé pour les espaces boisés de petites tailles qui ont tendance à disparaître au sein de l'espace agricole. **S'il s'agit de mesures évaluées comme nécessaires, elles devront faire partie intégrantes du PLU et non pas présentées comme des possibilités.**

Concernant les zones humides, il est indiqué, dans le rapport d'évaluation environnementale, que les secteurs d'urbanisation potentiels ont fait l'objet d'inventaires et permis de délimiter celles-ci ; cependant les résultats de ces inventaires ne sont pas joints au document arrêté. **Il est demandé de joindre le rapport d'inventaire des zones humides.**

Une stratégie d'évitement a été partiellement mise en œuvre afin de réduire les risques d'incidence sur les milieux humides. En effet, elle a permis de réduire l'impact sur celle-ci par les modalités d'aménagement du secteur des Glacis mais n'a pas été mise en œuvre pour l'aménagement de la ZAE du Charmoy qui s'insère dans un complexe de milieux humides (bief de Pérou, bois des Rosières).

Il est rappelé que le classement en zone constructible de la zone d'activités du Charmoy n'a pas d'incidence sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau à obtenir pour aménager celle-ci. **Il est donc demandé de poursuivre la démarche Éviter Réduire-Compenser quant à l'extension de la zone d'activité.**

Concernant Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au rapport d'évaluation environnementale (p.120-123). Plusieurs zones de développement sont situées au sein du site Natura 2000 ou à proximité de celui-ci, celui-ci couvrant la quasi-totalité du bourg.

Le dossier indique que ces zones de développement ne remplissent pas un rôle important au sein du site Natura 2000 et n'abritent pas d'habitats d'intérêt communautaire. Il renvoie à l'analyse au cas par cas au moment du développement des projets.

Cette analyse est insuffisante du fait qu'elle ne permet pas de justifier de l'absence d'incidences sur les populations de chauve-souris d'intérêt communautaire. Pour rappel, la désignation de ce site Natura 2000 est lié à la présence de gîte de mise bas. **Il est demandé d'étoffer l'évaluation des incidences Natura 2000 en justifiant l'absence d'incidence significative sur le cycle de vie des chauves-souris.**

De façon générale, et au regard des actions visant la re-végétalisation, un point d'attention doit être porté au choix des essences végétales, en évitant la plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant (graminées, bouleau, chêne, aulne, charme, noisetier, cyprès...), en particulier près de sites accueillants des populations sensibles. Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans induire de risque pour la santé publique.

Un document présentant les espèces végétales à prioriser pour les actions de végétalisation pourrait utilement être annexé au PLU.

## 6) Qualité de l'eau

### Eau potable

La gestion de l'eau potable est une compétence de la Communauté de Communes Auxonne Pontailleur Val de Saône.

La ressource alimentant Auxonne provient principalement des alluvions de la Saône en particulier les puits du Bief de la Vigne n°1 et 2 (ou Entre deux Ponts), du Creux du Boucher et de la Pointe. Les volumes journaliers de prélèvement autorisés sont respectivement de 300, 1 000, 1 000 et 300 m<sup>3</sup>, soit un total de 2 600 m<sup>3</sup>. Ces quatre puits sont encadrés par une déclaration d'utilité publique (DUP) instaurée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 définissant des périmètres de protection. À noter que le champ captant de Poncey-les-Athée - Flammerans impacte la commune d'Auxonne. L'ensemble des captages et des périmètres associés se trouve en zone agricole stricte (As).

Sur la base des bilans qualitatifs des 3 dernières années, l'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique et les teneurs en nitrates sont satisfaisantes avec des maximas inférieurs à la valeur guide de 25 mg/l. Toutefois, des dépassements ponctuels de la limite de qualité en métabolites de pesticides (chlorothalonil et chloridazone) ont été constatés en 2023, et ont conduit à déclasser l'indice de qualité de l'eau en « qualité insuffisante ». Ces dépassements traduisent les pressions agricoles exercées sur la ressource.

Le SDAGE (disposition 5E-01) a établi une liste de masses d'eau souterraines et aquifères désignés à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en eau potable, recelant des ressources dites « stratégiques » lesquelles sont à préserver pour assurer dans les meilleures conditions l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future des populations.

Il ressort du rapport que le secteur d'urbanisation des Glacis se situe dans cette zone stratégique. L'OAP du secteur ne semble pas faire état de cette situation et ne prévoit donc pas de mesure spécifique à ce sujet. **Il est demandé de compléter le dossier sur ce point.**

La commune d'Auxonne est concernée par :

- une zone de sauvegarde exploitée actuellement, correspondant aux différents puits de captage de la commune. Cette zone couvre 885,4 ha (22 % de la commune), dont la partie nord-est du tissu urbanisé (secteurs du cimetière, de Richebourg, ...);
- une zone de sauvegarde non exploitée actuellement, correspondant à une partie de la nappe

alluviale de la Saône, en amont hydraulique de la commune. Cette zone couvre 486,3 ha de la commune, soit 12 % de sa superficie.

Le rapport de présentation s'appuie sur des données datant de 2019, qu'il conviendrait de mettre à jour. 445 967 m<sup>3</sup> d'eau ont été consommés dans le territoire d'Auxonne, soit des consommations correspondant à 156,5 litres par jour par habitant pour un volume de prélèvement autorisé à partir des puits d'Auxonne est de 839 500 m<sup>3</sup> par an soit environ 2 300 m<sup>3</sup>/jour (le puits de la Pointe est non exploité sans explication).

Le bilan des besoins-ressources (p.117) indique que les puits disposent de capacités de production excédentaire à hauteur de 700 m<sup>3</sup> par jour soit 4 400 habitants supplémentaires environ. En revanche, d'après le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté de communes (document non joint), la commune pourrait être déficitaire en période de pointe en 2035.

Le développement démographique de la commune semble donc compatible avec la ressource disponible. **Néanmoins, la communauté de communes devra mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer l'adduction en eau potable au-delà de 2035 notamment en tablant sur des mesures d'économies d'eau ou en favorisant les interconnexions visant à combler le déficit d'eau.** L'augmentation des autorisations de prélèvement tel que suggéré dans le rapport de présentation est fortement sujette à caution dans un contexte de changement climatique.

### Assainissement

La gestion de l'assainissement collectif et non collectif est une compétence de la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône.

Les eaux usées d'Auxonne, Athée, Labergement-les-Auxonne, Tillenay, Poncey-les-Athée, Magny-Montarlot et Villers-les-Pots (9 000 habitants) sont traitées à la station d'épuration (STEP) d'Auxonne située au sud de la commune. Cette dernière dispose d'une capacité nominale de 24 500 Équivalents/habitants (EH). Le réseau communal est entièrement séparatif (130 km de réseaux). En 2020, la charge maximale en entrée de station était estimée à 36 000 EH. Selon les dernières données disponibles, la charge maximale entrante était de 22 213 EH en 2023.

Le rapport indique que cette charge importante est due à l'apport d'eaux claires parasites dans le réseau, ces eaux représentant 39 % des volumes entrants en temps secs et en nappe basse et 53 % en nappe haute.

Environ 1 800 habitants ne sont pas raccordés à la station d'épuration d'Auxonne et disposent d'installations autonomes. Il s'agit principalement des hameaux de la commune : La Cour et Creux Féros. Il n'est pas fait mention du taux de conformité de ces équipements.

Bien que le PADD ambitionne de considérer les besoins en assainissement en conditionnant le développement de la commune à la réalisation de travaux permettant de traiter des effluents supplémentaires (II.3.B), cet objectif n'est pas traduit dans les pièces réglementaires et le système épuratoire ne semble pas en capacité de recevoir de nouveaux effluents et il n'est pas présenté de justification de l'adéquation du système épuratoire avec le projet de PLU. **Il est demandé de présenter un programme de travaux (station et/ou réseaux) visant à rendre possible le raccordement de nouvelles habitations dans les zones concernées par l'assainissement collectif d'ici l'approbation du PLU et, dans le cas contraire, de surseoir toute nouvelle autorisation d'urbanisme à la réalisation de ces travaux.**

### Gestion des eaux pluviales

Le diagnostic territorial évoque peu la gestion des eaux pluviales. Il fait seulement état d'un manque de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des problématiques de raccordement de rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et une forte imperméabilisation des sols qui induit un ruissellement des eaux pluviales et une montée en charge rapide des réseaux de collecte.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé en 2022, demande, via la disposition 5A-04, de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, de réduire l'impact des nouveaux aménagements et de désimperméabiliser l'existant à hauteur de 150 %. Ainsi, tout projet doit viser, à minima, la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est

compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur.

Le règlement (article 3.2.3) fixe des principes de gestion des eaux pluviales favorisant leur infiltration et la régulation de leur rejet. Les eaux pluviales et de ruissellement, y compris celles des accès, ne devront être rejetées dans le réseau public qu'en dernier recours ou en cas d'une impossibilité technique justifiée. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies (notamment dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement unitaire). Il est recommandé la mise en œuvre d'un ouvrage de récupération des eaux pluviales.

Il n'est pas fait mention de mesures de compensation de l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant.

Le règlement reste assez évasif sur les règles justifiant l'impossibilité technique et ne définit pas de règles sur les dispositifs de rétention et de régulation des eaux, notamment leur dimensionnement, renvoyant au schéma directeur d'assainissement non joint au dossier. **Ainsi, sauf si le schéma directeur le prévoit, il est demandé de :**

- **préciser les règles de dérogation à l'infiltration (par exemple la limite de capacité d'infiltration des sols)**
- **prévoir une règle de dimensionnement des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales en définissant une pluie de référence décennale ou trentennale et/ou un débit de rejet minimal vers le milieu naturel en fonction des projets.**

Un coefficient d'espace libre et un coefficient de pleine terre sont mis en place sur certaines zones U (UA, UB, UN, UE, AUE, AUH) pour limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle. Si un projet nécessite ou projette la création de 10 places de stationnement ou plus, au moins la moitié d'entre elles seront perméables pour permettre l'infiltration des eaux de pluie. De plus, le règlement autorise la mutualisation du stationnement ce qui limite l'imperméabilisation.

## **7) Risques et nuisances**

### **Risques naturels**

Le territoire est affecté, sur l'ensemble du territoire, par les risques naturels :

- le risque d'inondation concerne :
  - le débordement de la Saône et de ses affluents. Le plan de prévention du risque inondation (PPRi) Saône 1 a été approuvé le 28/12/2006 ; plusieurs secteurs du tissu urbanisé d'Auxonne sont concernés par le risque d'inondation, affectant en tout 530 habitants ;
  - la remontée de nappes. Ce risque, pourtant présent sur l'essentiel de la commune, n'est pas identifié dans le diagnostic territorial. **Le diagnostic territorial est donc à mettre à jour.**
- le risque sismique de niveau 2 nécessitant la mise en œuvre de règles de construction parasismiques ;
- le risque de mouvement de terrain localisé et la présence d'argiles dans les sols ;
- le risque radon de niveau 1 nécessitant des prescriptions techniques particulières afin de réduire la concentration de radon dans un bâtiment.

Concernant le risque inondations, les dispositions relatives aux PPRi sont prises en compte, il n'est pas prévu de nouvelles extensions à l'urbanisation dans les secteurs cadrés par les plans de prévention. Ces secteurs sont classés en zone As ou Ns sauf les espaces urbanisés. **En revanche, il convient d'analyser et de prévoir des mesures adéquates permettant de limiter le risque d'inondation par remontée de nappes sur les biens et les personnes.**

Il convient d'annexer au PLU les règles de construction parasismiques et les prescriptions techniques particulières pour réduire la concentration de radon dans un bâtiment.

La commune d'Auxonne est colonisée par le moustique tigre depuis 2023. Les dernières données de surveillance font état d'une nette propagation du moustique tigre en raison notamment de conditions climatiques de plus en plus favorables à son développement. **Quelques précisions pourraient utilement être ajoutées au règlement du PLU pour limiter la propagation et la prolifération du moustique tigre, s'agissant d'un risque émergent en Côte-d'Or.**

## Risques technologiques et nuisances

Le territoire est exposé à des risques industriels, qui restent toutefois localisés autour de six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) regroupées au sein des zones d'activités en dehors des espaces résidentiels (sauf la casse Auxonnaise).

Les infrastructures routières et ferroviaires génèrent un risque lié au transport de matières dangereuses.

Le territoire compte 8 sites BASIAS<sup>3</sup> pouvant présenter un risque de pollution dont 6 en centre-ville et 3 sites BASOL<sup>4</sup>. Deux nécessitent un point de vigilance en regard des orientations du PLU :

- Anciennes aciéries du Val de Saône – SSP0004251101 (parcelles BK 121, 122, 123)

Le site a été exploité comme fonderie de fonte et d'acier jusqu'en 2004. A cette date il restait sur site des stocks de sables usagés contenant notamment du chrome et du phénol. Les études réalisées par ANTEA en 2005 et 2006 montrent que 10 000 m<sup>3</sup> de sables anciens n'entraînent pas de pollution contrairement à 4 000 m<sup>3</sup> de sables récents qui nécessitent d'être évacués en Centre d'enfouissement technique (CET).

Ce site est classé dans le PLU en zone NI (secteurs de loisirs et touristiques) et il fait l'objet d'un emplacement réservé (ER n°29) pour la création d'un espace vert et la restauration des continuités écologiques. **Compte-tenu du nouvel usage envisagé (renaturation), des éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols devront être définies, le cas échéant sur la base d'une étude des sols, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, et de l'environnement.**

- BECLE Eurl garage de l'aiglon – SSP4483571 (parcelle AW1)

Le site correspond à une ancienne station-service qui n'est plus en exploitation ; il borde la rue du Colonel Redoutey.

Des investigations de terrain ont été réalisées le 04 février 2019 ; elles ont permis de mettre en évidence la présence d'un impact significatif en hydrocarbures (HC C5-C40 et /ou BTEX) au droit de certains sondages et la présence de composés volatils.

Le bureau d'études précise que compte tenu de l'exiguïté de l'emprise d'étude, il est fort probable que l'impact en hydrocarbures s'étende au-delà des limites d'emprise de la station-service. Concernant les autres paramètres, les HAP<sup>5</sup> et COHV<sup>6</sup> sont détectés à l'état de traces. Quant aux teneurs en métaux, celles-ci mettent en évidence la présence de fortes anomalies notamment pour le plomb.

Dans le PLU, ce site est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « rue Colonel Redoutey » qui prévoit de créer (ou maintenir) un front de rue mixant habitat et activité ou équipements.

**Il est recommandé de mentionner dans cette OAP que des mesures de gestion de la pollution des sols devront être définies, le cas échéant sur la base d'une étude des sols, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, et de l'environnement.**

Les infrastructures de transport constituent les principales sources de nuisances acoustiques. Le règlement prévoit une marge de recul de 5 m pour les constructions nouvelles le long de la rue du Colonel Redoutey (RD 905) et de 3 à 5 m selon les zones pour les autres constructions.

L'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures en Côte d'Or n'est pas annexé au PLU. Il s'agit pourtant d'une annexe réglementaire. **Il est demandé de l'annexer au PLU et d'en expliquer la portée réglementaire (p.12), en particulier pour l'ensemble des constructions se situant le long des axes identifiés.**

Les bâtiments agricoles sont, pour la majorité, entourés de zones As limitant la constructibilité autour de celles-ci. Il serait néanmoins pertinent de reporter, à titre informatif, les périmètres de réciprocité liées aux exploitations agricoles dans le rapport de présentation ainsi qu'en annexe du PLU.

3 Base de données des anciens sites industriels et activités de services

4 Base de données recensant les sites et sols pollués

5 Hydrocarbures aromatiques polycycliques

6 Composés organiques halogènes volatils

## 8) Transition énergétique – déplacements

### Transition énergétique

La commune d'Auxonne a pris en compte les enjeux liés à la transition énergétique en en faisant un objectif stratégique de son PADD (objectif II.3.C – Poursuivre la transition énergétique) en rendant possible le développement des énergies renouvelables (équipements au sol, en toiture, sur des espaces commerciaux tertiaires et stationnements) mais en limitant les possibilités du grand éolien (pour des justifications environnementale et paysagère), et en intégrant les projets du territoire (réalisation d'une chaufferie bois collective, projet d'hydrolienne sur la Saône).

L'orientation II.2.B indique vouloir améliorer les performances énergétiques du parc du logement, notamment en facilitant la mise en œuvre des principes d'architecture bioclimatique (orientation du bâti, isolation, ouverture des façades, distance de recul pour le droit au soleil...).

Le zonage prévoit une zone dédiée aux énergies renouvelables au sol (Npv) pour un projet de parc photovoltaïque au sol de 6,2 ha sur une ancienne décharge. Ce projet a été autorisé le 30 juillet 2024. En outre, le règlement ne fixe aucune règle sur le développement des Enr en toiture mais ne les limite pas (sauf en secteur SPR). Enfin, les constructions neuves devront favoriser l'architecture bioclimatique.

### Déplacements-mobilité

Le diagnostic territorial fait un état des lieux des déplacements et des mobilités (p.13-22). Le PADD définit l'accompagnement du développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle comme un objectif prioritaire (objectif II.2C).

Les enjeux sur la commune d'Auxonne réside :

- dans la façon dont elle est connectée à la gare de Tillenay de l'autre côté de la Saône que la desserte des secteurs en développement par un réseau de transport en commun même si la mise en place d'une navette communale assurant la liaison entre le quartier de la Colombière, le centre-ville et la zone commerciale du Charmoy est à relever positivement.
- dans la façon dont elle contribue à réduire les flux domicile/travail par le développement du covoiturage et à réduire les émissions de GES en encourageant l'utilisation des véhicules électriques.

La commune d'Auxonne est engagée dans le développement des aménagements cyclables. Elle a été lauréate au fonds mobilité active (FMA) en 2021 pour un projet d'aménagement cyclable de la grande rue, du boulevard Pasteur et de la rue du 8 mai 1945.

D'autre part, il existe aussi un projet d'aménagement cyclable en cours de développement qui consiste à relier Auxonne à la gare de Tillenay.

Le dossier de PLU prévoit le développement d'aménagements cyclables pour le secteur de la rue des Glacis (aménagement interne) et est connectée au projet du FMA via une passerelle vers une liaison verte longeant la Brizotte ce qui est à relever positivement. L'avenir pourrait consister, par exemple, à connecter les zones AUE au reste du réseau cyclable. En revanche, une connexion cyclable avec le secteur à OAP "Rue de Chevigny" ne semble pas prévue.

## 9) Agriculture

Le diagnostic agricole (diagnostic territorial – p.57-69) s'appuie sur des données du recensement agricole de 2010. Ce diagnostic mériterait d'être remis à jour avec les données du recensement agricole de 2020.

Le canton d'Auxonne est un secteur légumier et horticole avec des communes présentant des surfaces importantes pour ces productions (29 ha pour Auxonne). 1 250 ha sont déclarés à la PAC dont 60 % en grandes cultures céréalières et oléagineux, 32 % en prairies permanentes et 4 % en terres maraîchères. Ces surfaces particulières sont néanmoins en récession.

La commune est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental Français Central », « Moutarde de Bourgogne » et « Volailles de Bourgogne ».

La zone à vocation économique « ZA du Charmoy », la zone de la légumerie départementale en entrée sud et la zone résidentielle de la rue des Glacis sont prévues sur des espaces à vocation agricole qui

seront donc perdues pour l'agriculture à terme (11,4 ha). **Il est regrettable qu'aucune analyse de la qualité agronomique des sols n'ait été menée pour guider le choix des élus sur les espaces à urbaniser.**

Ces parcelles sont exploitées par différents agriculteurs, dont certains peuvent être impactés négativement par cette perte de surface. L'exploitation qui a plus de risques avec l'urbanisation future est Gavignet Geoffroy concerné à hauteur de 9,19 ha représentant 14 % de sa surface agricole utile totale (66,44 ha).

Les enjeux et préconisations identifiés pour l'agriculture sur le territoire d'Auxonne sont cohérents avec les réalités de terrain et les besoins, notamment, l'enjeu de préservation des terres agricoles et des outils de production est essentiel et doit évidemment être pris en compte dans le PLU. **L'analyse des impacts du PLU sur l'activité agricole aurait néanmoins pu être étoffée notamment en justifiant du maintien voire du développement des outils de production agricole et de diversification, l'évaluation environnementale ne retenant comme critère d'impact que la perte de surface.**

La sobriété foncière est un des leviers de la planification écologique (chantier « Mieux préserver »). Une vigilance particulière doit donc être apportée aux projets (principalement d'étalement urbain) conduisant à artificialiser des sols (qui ne jouent donc plus leur rôle de puits de carbone et ne constitue plus un lieu favorable à la biodiversité).

A noter qu'un projet alimentaire territorial (PAT) est en cours d'élaboration à l'échelle de l'intercommunalité. Sa mise en œuvre pourrait nécessiter une évolution du PLU.

### **III. Compatibilité avec les documents de rangs supérieurs**

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié les articles L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, en renforçant le schéma de cohérence territoriale (SCoT), « intégrateur » des documents supérieurs : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), charte des parcs naturels régionaux (PNR), schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et plan de gestion des risques inondation (PGRI), notamment. Quand il existe, le SCoT devient, pour les PLU, l'unique document de référence, avec les plans de déplacements urbains (PDU), le plan local de l'habitat le plan climat air énergie territorial (PCAET), notamment.

#### **1) SCoT Val de Saône Vingeanne**

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29/10/2019, définit un projet de territoire pour la période 2020-2040. Il va faire l'objet d'une modification afin d'intégrer les objectifs du SRADDET.

D'après l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU d'Auxonne doit être compatible avec les principales orientations du SCoT.

Dans l'armature urbaine à 5 niveaux définie dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), Auxonne constitue le pôle primaire, c'est-à-dire la polarité principale du territoire. Ce pôle est donc à privilégier en matière de développement et de mixité de l'offre de logements, en articulation avec le développement et le renforcement des réseaux de transport collectif.

#### **Armature urbaine et armature des déplacements**

Le territoire fait apparaître 2 hameaux (de la Feuillée et de la Cour) pour lesquels le PLU prévoit un règlement spécifique en zone UN. Les dispositions du PLU s'inscrivent globalement dans les dispositions de l'orientation O10 « Préserver l'identité propre des hameaux ».

Une des orientations du DOO vise à développer les modes de transports à l'usage de la voiture individuelle, à renforcer la desserte vers la gare, à développer le covoiturage et les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

le DOO du SCOT a prévu la réalisation d'une aire de covoiturage de 10 places identifiée comme une aire structurante. Le diagnostic du PLU précise qu'il n'existe pas d'aire de covoiturage aménagée à l'échelle de la ville. **Le PLU aurait du être l'occasion de développer ce type de projet en relation avec la Région autorité organisatrice des mobilités (AOM) locale sur le périmètre de la communauté de communes (cette dernière n'ayant pas pris la compétence AOM au 1er juillet 2021).**

## Développement de l'offre en logements

Le DOO recommande, en matière de logements, Les objectifs suivants :

- pour Auxonne, une production de 1 000 logements à produire d'ici 2040 dont un minimum de 400 logements collectifs, 200 logements individuels groupés et un maximum de 400 logements individuels purs. Sur une période équivalente à 13 ans, cela équivaut à un objectif de 650 logements dont 260 collectifs, 130 individuels groupés et 260 individuels ;
- pour Auxonne, une production minimale de 20 % de logements aidés pour les opérations de plus de 10 logements ;
- à l'échelle du SCOT, la production de 20 % de nouveaux logements par densification du tissu urbain (dents creuses, renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, vacance, friches...) ;
- une surface maximale de consommation foncière de 34 hectares maximum pour Auxonne sur la période 2020-2040 soit l'équivalent de 22 ha sur 13 ans et une densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de 23 logements/ha ;

**Le projet de PLU ne semble pas pleinement compatible avec les orientations du SCoT en la matière car seulement 450 logements sont prévus d'ici 2035, dont 76 % en densification, et avec une densité moyenne de 20 logements par hectare au maximum.**

## Développement des activités économiques, touristiques et les équipements

Le DOO procède à une hiérarchisation des zones d'activités du territoire telle que :

- zones de type 1 dédiées à des projets économiques de rayonnement régional ou départemental ;
- zones de type 2 dédiées à l'économie territoriale (rayonnant à l'échelle du SCoT).

Il existe trois zones de type 1 à l'échelle du SCoT, les trois sur la commune d'Auxonne (ZA Les Granges Hautes, ZA du Charmoy, ZA Petite Plaine).

Il existe huit zones de type 2 à l'échelle du SCoT dont une à Auxonne (ZA Grande Plaine).

Le DOO attribue sur 2020-2040 une consommation foncière de 20 ha pour la ZA Le Charmoy, de 6,9 ha pour la ZA Petite Plaine et 2 ha pour la ZA Grande Plaine.

Il contient également des orientations relatives à l'aménagement qualitatif des zones d'activités de type 1 (Orientation 21). **Le PLU devra étoffer la justification de la compatibilité de l'aménagement de la ZA du Charmoy avec cette orientation et, au besoin, faire évoluer les pièces réglementaires (OAP, règlement).**

Le SCoT définit également des espaces privilégiés pour le développement commercial. Pour Auxonne, il s'agit du centre-ville, de la ZA du Charmoy et des espaces Intermarché et Casino. **Il est demandé de justifier que le PLU respecte les conditions d'implantation par typologie de commerce tel que défini par l'orientation O27.**

Le DOO attribue une enveloppe de 40 hectares sur 20 ans pour l'ensemble des communes du SCoT pour la réalisation d'équipements. La commune prévoit 1,1 ha pour la réalisation de la légumerie départementale soit 4 % de l'enveloppe totale. Cela est en cohérence avec le positionnement de la commune en tant que pôle principal.

Bien que le PLU ne fasse pas état de nouveaux projets particuliers liés au tourisme, Auxonne fait partie des localisations préférentielles pour le développement de l'offre touristique.

## **2) PCAET**

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie. Le PCAET de la Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône a été approuvé le 4 mars 2021, pour une durée de 6 ans.

Il a été développé selon 5 axes majeurs complémentaires :

- Habiter et se loger en utilisant moins d'énergies fossiles ;
- Se déplacer & transporter les marchandises en polluant moins ;

- Consommer en économisant les ressources ;
- Travailler & produire en préservant l'environnement ;
- S'engager vers l'exemplarité.

L'analyse de l'articulation du PLU n'a pas été réalisée, le dossier n'ayant retenu que le SRADDET, le SCoT et SDAGE, le PGRI et le PRSE. L'analyse de compatibilité du PLU avec le PCAET approuvé est néanmoins une obligation même en présence d'un SCoT « intégrateur » (article L131-5 du code de l'urbanisme.) **Il est demandé de compléter le dossier avec l'analyse de l'articulation du PLU avec le PCAET de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône.**

#### **IV. Observations sur le contenu des différentes pièces du PLU**

##### **1) Le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement**

Les données exploitées dans le diagnostic du rapport de présentation n'ont pas fait l'objet d'une actualisation au moment de l'arrêt du PLU. Ainsi, les dynamiques démographiques évoquées dans le document concernent la période comprise entre 2013 et 2018. D'autres données thématiques (consommation d'eau potable, état de la STEP, émission de GES, diagnostic agricole...) n'ont pas été actualisées.

Il serait opportun de mettre à jour les données actualisées afin de vérifier que les tendances mises en évidence soit toujours d'actualité, celles-ci permettant en effet de justifier les choix effectués par la collectivité, pour arrêter le projet de PADD et ses déclinaisons réglementaires.

Sur l'analyse de la consommation foncière passée, préciser le nombre de logements construits sur la période considérée.

Le risque inondation par remontée de nappes n'est pas identifié alors que la commune est concerné par celui-ci.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents de rangs supérieurs est à compléter, le rapport de compatibilité avec le PCAET de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône.

##### **2) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Sans objet

##### **3) Le règlement graphique**

Faire apparaître le renvoi vers les règles applicables pour les constructions prévues en zone de nuisances sonores.

##### **Dispositions spécifiques aux activités militaires**

Il est précisé dans le règlement de la zone Um (article 2.2.3) que les clôtures doivent intégrer des ouvertures au niveau du sol permettant le passage de la petite faune terrestre. Pour des raisons évidentes de sécurité, il n'est pas possible de réaliser ce type d'aménagement dans les clôtures situées autour de l'emprise militaire. Il est demandé de supprimer ce point du règlement.

##### **4) le règlement écrit**

Le règlement fait état de l'existence d'un secteur Ngv relatif aux gens du voyage alors que le règlement graphique n'en fait pas état. Mettre le règlement écrit en cohérence avec le règlement graphique.

##### **Dispositions relatives aux eaux pluviales**

Sauf si le schéma directeur le prévoit, il est demandé de :

- préciser les règles de dérogation à l'infiltration (par exemple la limite de capacité d'infiltration des sols)
- prévoir une règle de dimensionnement des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales en définissant d'une pluie de référence décennal ou trentennale et/ou définir une définition d'un débit de rejet minimal vers le milieu naturel en fonction des projets.

##### **Dispositions relatives aux risques**

Ajuster la rédaction de la page 12 du règlement en précisant la portée de l'arrêté portant classement

sonore des infrastructures en Côte d'Or et ses règles applicables.

Ajouter une phrase pour la prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre, en indiquant que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques ; dans le même esprit, les terrains et espaces libres devront être entretenus et aménagés de façon à ne pas créer de gîtes larvaires. Enfin, s'agissant des toitures plates, il est demandé de prescrire une pente minimale permettant d'assurer une bonne évacuation des eaux, ou à minima de faire référence à une conception permettant d'éviter la stagnation des eaux favorable au développement larvaire.

#### **Dispositions spécifiques aux réseaux de transports d'électricité**

Les ouvrages concernés par la servitude I4 traversent les zones UA, UB, As et NI de la commune d'Auxonne.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, les ouvrages gérés par RTE correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de l'article « dispositions générales ».

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- pour les lignes électriques HTB :
  - rendre possible « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » dans l'ensemble des zones et sous-secteurs concernés et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
  - préciser que la hauteur n'est pas réglementée pour « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ; les ouvrages haute tension et très haute tension pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement ;
  - exclure des règles de prospect et d'implantation les ouvrages d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
  - autoriser les exhaussements et affouillements de sol pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Pour les postes de transformation :
  - préciser que le règlement ne s'applique pas pour ce type d'ouvrage.

#### **Dispositions relatives à la protection du patrimoine**

Il convient d'indiquer dans la rubrique « dispositions générales » les rappels législatifs et réglementaires suivants :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine, tout comme les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à un hectare (article R.523-5) du même code.
- Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée à la DRAC (service régional de l'archéologie – 39, rue Vannerie – 21000 Dijon – Tel : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20) ou la mairie, en application des articles L.531-14, R.531-8 et R.531-9 du code du patrimoine. Les vestiges e doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine.
- Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des

éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations, en application de l'article R.523-1 du code de patrimoine.

- En application de l'article R.523-8 du code du patrimoine, «en dehors, des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.
- L'arrêté du 13 mars 2013 émis au titre des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine définit des zones de présomption de prescription d'archéologie préventive où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

**La réalisation de fiches d'identification pour chaque élément bâti repéré au règlement graphique, qui seraient annexées au présent PLU, est fortement encouragée.**

La réalisation de ce support permettrait d'une part d'assurer une meilleure visibilité et connaissance de ces éléments pour les pétitionnaires, et d'autre part d'appuyer l'analyse des services instructeurs sur une expertise technique patrimoniale et architecturale appropriée.

## **5) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

### **Échéancier d'ouverture à l'urbanisation**

L'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser doit être défini. Un phasage dans le temps (phasage d'ouverture de la zone AUE du Charmoy au-delà de 2031) est indiqué dans le rapport de présentation mais n'est pas repris dans l'OAP correspondante.

Le cas échéant, prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation en adéquation avec les disponibilités de raccordement en assainissement.

### **Étude « Loi Barnier »**

Intégrer les mesures proposées par l'étude complémentaire « Loi Barnier » afin de rendre celles-ci opposables.

### **Site et sols pollués**

Indiquer dans l'OAP « rue Colonel Redoutey » que le secteur est concerné par une pollution potentielle aux hydrocarbures et que des mesures de gestions sont à définir en conséquence.

### **Élément relatif au patrimoine**

OAP « rue du Colonel Redoutey » : Compléter le contexte réglementaire de l'OAP dont le périmètre se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique (arrêté du 13/03/2013).

## **6) Les annexes**

### **Inventaires des zones humides**

Joindre au dossier les rapports d'inventaire d'inventaires d'identification des zones humides.

### **Schémas directeur d'alimentation en eau potable et d'assainissement**

L'analyse bilan-ressource s'appuie sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône.

Le dossier fait également référence au schéma directeur d'assainissement intercommunal. Il est demandé de joindre ces documents au dossier.

### **Dispositions relatives aux risques**

A l'instar de l'aléa retrait et gonflement des argiles, ajouter les règles de construction parasismiques et les prescriptions techniques particulières pour réduire la concentration de radon dans un bâtiment.

Joindre l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures en Côte d'Or du 25 septembre 2012.

### Tableau des servitudes

La servitude A5 est une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement instituée par arrêté préfectoral selon une procédure présentée en annexe.

Il est important de rappeler que l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. **Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique.**

Il est constaté que le PLU opposable datant de 2006 recense des servitudes A5, sans pour autant que les arrêtés préfectoraux instituant celles-ci soit joint.

Pour les reporter à nouveau, il faut donc retrouver ce ou ces arrêtés préfectoraux (avec annexes et plans d'origine) pour mettre à jour le plan des servitudes en conséquence.

La DDT n'est pas en possession de ces arrêtés. Ils peuvent être en mairie ou éventuellement en préfecture si celle-ci garde copie des arrêtés.

### Étude « loi Barnier »

Joindre au dossier l'étude complémentaire « Loi Barnier » visant à réduire la bande d'inconstructibilité en entrée sud de la ville d'Auxonne réalisée pour le projet de légumerie départementale.

### Éléments archéologiques

Les éléments relatifs à l'archéologie préventive, notamment l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 transmis dans le porter à connaissance de l'État ne sont pas annexés au PLU et ne sont pas mentionnés dans le rapport de présentation et le règlement écrit. Ceux-ci sont à intégrer au dossier pour prise en compte sous la dénomination « zonage archéologique pris au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine – arrêté n°2013-134 du 13 mars 2013 ».

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE A5

### SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
  - C – Canalisations
    - b) Eaux et assainissement

## 1 Fondements juridiques

**Avertissement** : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

### 1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

### Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux :

[http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisationsup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisationsup_cle1c4755-1.pdf)

#### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.
- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires et les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

### L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

## 3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'Eau et de la Biodiversité  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

# Annexe

## Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargés du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.